

La réforme de l'Indemnité Temporaire de Retraite (I.T.R.) en clair

L'I.T.R. est un système de sur-retraite qui existe depuis un décret de 1952 dans six collectivités : la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis-et-Futuna.

Par ce dispositif, des retraités de l'Etat touchent une retraite complémentaire d'un montant annuel pouvant atteindre jusqu'à + 41 000 euros et ceci même s'ils n'ont aucun lien avec le territoire d'Outre-Mer dans lequel ils s'installent.

Ce système très critiqué est à la fois injuste et inéquitable.

Il bénéficie à ce jour à seulement 34 000 fonctionnaires de l'Etat en retraite et a coûté en 2007 292 millions d'euros au budget de l'Etat (soit une moyenne de 8 600 € par agent concerné et par an).

La réforme proposée par le Gouvernement, déjà acceptée par la CFDT, sera très progressive et équitable.

Elle se déclinera dans le temps de la manière suivante :

➤ **Pour le fonctionnaire de l'Etat retraité qui bénéficie actuellement de l'ITR.**

Le fonctionnaire qui bénéficie actuellement de l'ITR continuera de la percevoir à vie.

Simplement, pour les plus hauts revenus l'avantage sera ramené progressivement à 18 000 € (en plus de la pension) pour la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis-et-Futuna et à 10 000 € (en plus de la pension) pour la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon.

Soit une modification pour environ 18 % des plus hauts revenus des bénéficiaires actuels de l'ITR.

En conséquence, 82 % des bénéficiaires actuels de l'ITR ne verront pas leur indemnité modifiée par la réforme qui ne les concernera pas.

➤ **Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite dans ces territoires de 2009 à 2018.**

Sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services en Outre-Mer ou d'avoir un lien matériel et moral avec le territoire concerné, le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite à la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis-et-Futuna **entre 2009 et 2018 pourra bénéficier d u bénéficie l'ITR actuelle à vie.**

Cette indemnité ne pourra cependant pas dépasser pour les plus hauts revenus 8 000 € par an (en plus de la pension).

A titre d'exemple, à la Réunion, plus de 65 % des retraités de la fonction publique de l'Etat ne seraient pas concernés par ce plafond s'ils prenaient leur retraite dans les dix prochaines années.

➤ **Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite dans ces territoires entre 2019 et 2027.**

Sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services en Outre-Mer ou d'avoir un lien matériel et moral avec le territoire concerné, le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite à la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis-et-Futuna **entre 2019 et 2027 pourra bénéficier aussi de l'ITR à vie.**

- Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite en 2019, il percevra à vie le bénéfice de l' ITR plafonnée à 7 200 €
- Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite en 2020, il percevra à vie le bénéfice de l' ITR à vie plafonnée à 6 400 €
- Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite en 2021, il percevra à vie le bénéfice de l' ITR à vie plafonnée à 5 600 €
- Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite en 2022, il percevra à vie le bénéfice de l' ITR plafonnée à 4 800 €
- Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite en 2023, il percevra à vie le bénéfice de l' ITR plafonnée à 4 000 €
- Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite en 2024, il percevra à vie le bénéfice de l' ITR plafonnée à 3 200 €
- Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite en 2025, il percevra une ITR à vie plafonnée à 2 400 €
- Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite en 2026, il percevra à vie le bénéfice de l' ITR plafonnée à 1 600 €
- Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite en 2027, il percevra à vie le bénéfice de l' ITR à vie plafonnée à 800 €.

➤ **Pour le fonctionnaire de l'Etat qui prendra sa retraite après 2027.**

Un système de compensation, équitable et financièrement équilibré, sera mis en place après négociation avec les représentants syndicaux. Ce dispositif pourra être étendu à toutes les fonctions publiques Outre-mer et à tous les territoires. Il pourra aussi être mis en place avant 2027